



CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉ

PAR M. ROUYER,

AU NOM DES QUATRE COMITÉS RÉUNIS DE COMMERCE,
DE MARINE, COLONIAL ET DIPLOMATIQUE.

LA Convention nationale, considérant qu'excepté, toutefois, les commissaires civils actuellement à Saint-Domingue, dont le patriotisme est reconnu, tous les commissaires, commandans militaires, administrateurs & autres fonctionnaires quelconques, employés jusqu'à ce jour aux colonies de l'Amérique, pour y propager le patriotisme & y faire exécuter les nouvelles loix, n'ont que trop secondé les intentions criminelles d'un cœur perfide, en abusant des pouvoirs qui leur étoient confiés, & des forces remises à leur disposition, pour y maintenir la tyrannie & persécuter les véritables Colonies.

A

(2 .)

amis de la liberté & de l'égalité ; persuadée de l'importance de ces possessions françoises pour la richesse nationale ; convaincue qu'il n'y a pas de temps à perdre pour soustraire à la tyrannie les patriotes zélés dont, sur-tout, les villes de ces isles sont peuplées, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

Le ministre de la marine est autorisé, d'après sa demande, à rappeler & remplacer ceux des commissaires civils actuellement aux isles du Vent, ainsi que les commandans militaires, administrateurs en chef, & tous autres fonctionnaires employés aux isles du Vent & sous le Vent de l'Amérique, dont le civisme pourra être suspect.

I I .

Il fera passer aux isles du Vent trois bataillons de gardes nationales, de huit cents hommes chacun, & il fera armer, pour leur transport, des bâtimens nationaux, vaisseaux, frégates, corvettes ou gabarres.

I I I .

Il ordonnera l'armement en guerre d'un vaisseau de 74 canons, qui, avec le vaisseau le *Républicain*, de 110 canons, déjà armé, fera destiné aux isles du Vent. Les vaisseaux seront accompagnés de quatre frégates ou corvettes.

I V .

La Convention nationale nommera elle-même,

(3)

mais hors de son sein, quatre commissaires qui seront destinés, l'un pour Cayenne, & les trois autres pour les isles du Vent.

V.

Ces commissaires seront revêtus de tous les pouvoirs. Les commandans & officiers militaires de terre & de mer, les ordonnateurs & officiers d'administration, les corps administratifs & judiciaires, ainsi que toutes les assemblées délibérantes, soit générales, soit particulières, enfin tous les fonctionnaires publics leur seront subordonnés; ils pourront destituer ceux qu'ils jugeront ne pas remplir dignement leurs places, ou qui se rendroient coupables d'incivisme, & ils pourvoient à leur remplacement.

V I.

Les commissaires départis aux isles du Vent pourront, s'ils le jugent utile après leur mission remplie, passer à Saint-Domingue pour se réunir à ceux envoyés dans cette colonie, & ils pourront y emmener avec eux le nombre des bataillons de ligne ou de gardes nationales qu'ils estimeront nécessaire pour soutenir & protéger leurs opérations.

E79B
R272P

3665

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

